



## DELIBERATION N° 2018-174

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2018 portant décision relative à la proposition de nouvelle liste d'emplois des dirigeants de GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

Par courrier reçu le 5 juillet 2018, Monsieur Thierry TROUVE, au nom le conseil d'administration de GRTgaz, a notifié à la CRE, pour approbation :

- une nouvelle liste des emplois de dirigeants, visant les emplois de « Directeur général », « Directeur général adjoint », « Directeur des Opérations » et « Directeur en charge de la direction commerciale et la direction système gaz » (« Domaine de l'Offre »), ainsi qu'une nouvelle liste des emplois constituant la majorité, visant les emplois de « Directeur général », « Directeur général adjoint » et « Directeur des Opérations » ; et
- la proposition de nomination de Monsieur Pierre DUVIEUSART en tant que Directeur général adjoint.

En application des dispositions de l'article R. 111-13 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de cette proposition pour l'approuver ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie qui visent à garantir l'indépendance des candidats pressentis vis-à-vis des sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient GRTgaz. A cette fin, ces articles fixent des conditions relatives (i) à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci, (ii) à la détention d'intérêts dans ces sociétés, (iii) et aux conditions de rémunération.

Les obligations d'indépendance auxquelles sont soumis les dirigeants de GRTgaz au sens de l'article L. 111-30-II du code de l'énergie<sup>3</sup> sont encadrées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

L'article L. 111-29 du code de l'énergie prévoit que « [p]réalablement à toute décision concernant leur nomination en tant que membres de sa direction générale ou de son directoire ou la reconduction de leur mandat, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de transport notifie à la Commission de régulation de l'énergie l'identité des personnes et la nature des fonctions concernées ainsi que les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat ».

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Article L. 111-30-II du code de l'énergie : « Pour déterminer le nombre de dirigeants concernés par les règles fixées au I, sont pris en compte, outre les responsables de la direction générale ou les membres du directoire, les dirigeants qui leur sont hiérarchiquement directement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau ».

L'article L. 111-29 du code de l'énergie prévoit également que, « [s]i la Commission de régulation de l'énergie estime que la personne pressentie ne remplit pas les conditions fixées à l'article L. 111-30 pour être nommée ou voir son mandat reconduit ou si, en cas de révocation, elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance manifestée par la personne concernée vis-à-vis des intérêts des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, elle peut s'y opposer dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article L. 111-30 du code de l'énergie dispose : « I. - L'exercice des fonctions de dirigeants de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :

1° la majorité des dirigeants ne peuvent, préalablement à leur nomination, avoir exercé d'activité ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur nomination au sein de la société gestionnaire du réseau de transport ;

2° les autres dirigeants ne doivent pas, préalablement à leur nomination, avoir exercé de responsabilités dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 pendant une période de six mois avant leur nomination au sein de la société gestionnaire de réseau de transport

3° pendant leur mandat, les dirigeants ne peuvent exercer d'activités, ni de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 ;

4° tous les dirigeants sont soumis aux règles fixées par l'article L. 111-33.

II. La liste des emplois de dirigeants ainsi que celle des emplois de la majorité mentionnée au 1° du I sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour déterminer le nombre de dirigeants concernés par les règles fixées au I, sont pris en compte, outre les responsables de la direction générale ou les membres du directoire, les dirigeants qui leur sont hiérarchiquement directement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau ».

Enfin, l'article L. 111-33 du code de l'énergie dispose que « [l]a rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière.

Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 du code de l'énergie, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.

Ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».

## **2. PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GRTGAZ**

Par courrier reçu le 5 juillet 2018, Monsieur Thierry TROUVE, au nom du conseil d'administration de GRTgaz, a notifié pour approbation :

- une nouvelle liste des emplois de dirigeants, visant les emplois de « Directeur général », « Directeur général adjoint », « Directeur des Opérations » et « Directeur en charge de la direction commerciale et la direction système gaz », ainsi qu'une nouvelle liste des emplois constituant la majorité, visant les emplois de « Directeur général », « Directeur général adjoint » et « Directeur des Opérations » ; et
- la nomination de Monsieur Pierre DUVIEUSART en tant que Directeur général adjoint.

Il ressort de ce courrier que :

- Monsieur Thierry TROUVE reste Directeur général de GRTgaz (son mandat court jusqu'en 2021) ;
- Monsieur Pierre DUVIEUSART sera nommé Directeur général adjoint à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- Monsieur Olivier EDMONT sera nommé Directeur des Opérations à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

- Monsieur Pierre COTIN sera nommé Directeur du Domaine de l'Offre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019. Pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 1<sup>er</sup> mars 2019, les fonctions de Directeur du Domaine de l'Offre seront exercées, par intérim, par Monsieur Pierre DUVIEUSART.

Messieurs Pierre DUVIEUSART, Olivier EDMONT et Pierre COTIN exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions législatives et statutaires applicables à l'ensemble des salariés de GRTgaz.

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE a examiné le dossier soumis par GRTgaz le 5 juillet 2018 afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du code de l'énergie précités.

#### **3.1 La liste des emplois de dirigeants de GRTgaz et la liste des emplois constituant la majorité**

En application de l'article L. 111-30-II du code de l'énergie, la CRE a examiné la conformité de la liste des emplois de dirigeants de GRTgaz et de la liste des emplois constituant la majorité.

La CRE constate que la liste des emplois de dirigeants de GRTgaz est composée des responsables de la direction générale de GRTgaz et des dirigeants qui leur sont hiérarchiquement directement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau.

Par ailleurs, la CRE constate que la liste composant la majorité des emplois de dirigeants est constituée de trois des quatre emplois que comporte la liste des dirigeants de GRTgaz (Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur des Opérations).

Enfin, la CRE constate qu'aucun dirigeant de la liste des emplois de la majorité des dirigeants de GRTgaz n'a pour responsable hiérarchique un dirigeant qui n'appartiendrait pas lui-même à cette majorité.

La CRE considère ainsi que la liste des emplois de dirigeants et la liste des emplois constituant la majorité sont conformes à l'article L. 111-30-II du code de l'énergie.

En outre, GRTgaz a joint dans son dossier l'ensemble des éléments permettant à la CRE de déterminer si Messieurs Olivier EDMONT et Pierre COTIN, qui seront nommés respectivement Directeur des Opérations et Directeur du Domaine de l'Offre, respectent les obligations d'indépendance prévues aux articles L. 111-30-I et L. 111-33 du code de l'énergie.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base de ces éléments et au regard (i) des conditions relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient GRTgaz, (ii) des conditions relatives à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci et (iii) des conditions (de rémunération, de cessation et de durée) régissant l'exercice de leurs fonctions, la CRE considère que Messieurs Olivier EDMONT et Pierre COTIN satisfont aux obligations d'indépendance prévues aux articles L. 111-30-I et L. 111-33 du code de l'énergie.

#### **3.2 La proposition de nomination de Monsieur Pierre DUVIEUSART en tant que Directeur général adjoint de GRTgaz**

En application des dispositions de l'article L. 111-29 du code de l'énergie, la CRE a examiné le dossier soumis par GRTgaz afin de s'assurer de la conformité de la proposition de nomination de Monsieur Pierre DUVIEUSART aux dispositions des articles L. 111-30-I et L. 111-33 du code de l'énergie.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base des éléments communiqués par GRTgaz et au regard (i) des conditions relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient GRTgaz, (ii) des conditions relatives à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci et (iii) des conditions (de rémunération, de cessation et de durée) régissant l'exercice de ses fonctions, la CRE considère que Monsieur Pierre DUVIEUSART satisfait aux conditions d'indépendance fixées par les articles L. 111-30-I et L. 111-33 du code de l'énergie.

## **DECISION DE LA CRE**

Par courrier reçu le 5 juillet 2018, Monsieur Thierry TROUVE, au nom le conseil d'administration de GRTgaz, a notifié à la CRE, pour approbation :

- une nouvelle liste des emplois de dirigeants, visant les emplois de « Directeur général », « Directeur général adjoint », « Directeur des Opérations » et « Directeur en charge de la direction commerciale et la direction système gaz » (« Domaine de l'Offre »), ainsi qu'une nouvelle liste des emplois constituant la majorité, visant les emplois de « Directeur général », « Directeur général adjoint » et « Directeur des Opérations » ; et
- la nomination de Monsieur Pierre DUVIEUSART en tant que Directeur général adjoint.

- 1- La CRE considère que la liste des emplois de dirigeants et la liste des emplois constituant la majorité sont conformes à l'article L. 111-30-II du code de l'énergie.
- 2- La CRE considère que la proposition de nomination de Monsieur Pierre DUVIEUSART comme Directeur général adjoint de GRTgaz à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-30-I et L. 111-33 du code de l'énergie.
- 3- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et à la présidente du conseil d'administration de GRTgaz.

**Délibéré à Paris, le 24 juillet 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**